

# VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 157 vom 25. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_157](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___157)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 157 du 25 février 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 157 del 25 febbraio 2016

## Regeste

CONTRAVENTION | 104 CPP (CH), 357 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

La seule infraction consistant l'objet de la présente procédure est celle d'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP. Il s'agit d'un contentieux de droit fédéral (art. 103 CP). Dans le canton de Vaud, la poursuite et le jugement des contraventions a été délégué au préfet (art. 17 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0],

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 360 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe, l'irrecevabilité du recours étant assimilée à son rejet quant au sort des frais (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, par 360 fr. (trois cent soixante francs), sont mis à la charge de la recourante. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Daniel Théraulaz, avocat (pour [...] Z. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Préfète du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.